

MÉMOIRE SOMMAIRE,

POUR les RECTEUR, DOYENS, PROCUREURS & SUPPOTS de l'Univerſité de Paris, Intervenans & Défendeurs;

CONTRE les PROCUREUR *&* SUPPOTS *de la Nation de Normandie, Demandeurs.*

QUOIQU'IL ne s'agiſſe quant-à-préſent que d'un Proviſoire, il eſt de ſi grande importance pour l'Univerſité, qu'il ne pourroit être mis ſérieuſement en queſtion contr'elle, ſans compromettre du même coup ſon autorité, ſes uſages, ſes Statuts, ſon exiſtance même.

Le Tribunal du Recteur, compoſé de ce Chef de l'Univerſité qui le préſide, des Doyens des trois Facultés ſupérieures de Théologie, Droit & Médecine, & des Procureurs de chacune des quatre Nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne, formant la Faculté des Arts, a rendu le 7 Juillet 1753 d'un ſuffrage unanime, un Décret œconomique, de pure adminiſtration, dicté par la néceſſité, & tendant à procurer au Corps de l'Univerſité de la maniere la moins onéreuſe pour ſes Membres

& pour ſes Eléves, un ſecours d'argent que l'état actuel de ſes affaires temporelles, mis par le Syndic ſous les yeux du Tribunal, rend indiſpenſable.

Ce Décret, déja cenſé l'ouvrage de toutes les Compagnies de l'Univerſité par le concours des Doyens ou Procureurs de chacune d'elles, leurs Chefs & Députés nés, a depuis encore été confirmé en différentes Séances, & après l'examen le plus réfléchi par les Députés de chacune des quatre Nations de la Faculté des Arts. La Nation de Normandie ſinguliérement a été deux fois d'avis que les difficultés qu'on avoit élevées, juſqu'à un plus grand éclairciſſement, ne devoient pas ſuſpendre un ſeul inſtant la perception des droits modiques que ce Décret établit. Le Réglement a eu en conſéquence ſa paiſible exécution pendant plus d'une année.

Il s'agit aujourd'hui de ſçavoir ſi quelques Membres de la même Nation de Normandie, qui ſe ſont rendus Appellans le 7 Septembre 1754 de ce Décret, peuvent par proviſion, contre le vœu réuni de toute l'Univerſité, contre l'autorité dûe aux Réglemens d'œconomie & d'adminiſtration émanés de ſon Tribunal, contre l'évidence de la néceſſité urgente; enfin contre le propre ſuffrage du Procureur de cette Nation, & les acquieſcemens réitérés qu'elle a donnés elle-même depuis à un Décret auſſi ſage, revenir contre ſon exécution, obtenir les défenſes qu'ils demandent de la continuer, & ſoutenir la ſurſéance de *toutes choſes cependant demeurantes en état*, qu'ils ont ſurpriſe à la Religion de la Cour.

L'Univerſité ſe flatte que le ſeul expoſé des motifs qui ont déterminé ſon Décret, de la modicité des droits légitimes dont il ordonne la perception, de la maniere dont ce Décret a été formé, des acquieſcemens éclairés & réi-

terés qui l'ont ſuivi, & des inconveniens irréparables qu'entraîneroit la moindre interruption de ſon exécution, ſuffira pour faire échouer une tentative auſſi peu réfléchie.

FAITS.

Les revenus annuels de l'Univerſité conſiſtans en loyers de maiſons, en lods & ventes de ſon Fief, & quelques autres objets ſemblables, n'ont jamais monté, année commune, ſuivant les comptes, qu'à 19000 liv. ou environ. Ses dépenſes ordinaires, & celles extraordinaires & indiſpenſables, alloient à une ſomme à peu près égale dès avant 1719. De combien ne ſont-elles pas augmentées depuis, par la cherté ſurvenue ſur tous les objets dont cette dépenſe eſt compoſée ? Une ſage œconomie & l'adminiſtration la mieux entendue ont cependant mis juſqu'ici l'Univerſité en état de faire face à ſes affaires.

Deux de ces évenemens, auxquels après une certaine révolution d'années ſont expoſés tous les Corps politiques dont les biens conſiſtent en maiſons, ont réduit depuis quelques années le temporel de l'Univerſité à l'extrémité la plus fâcheuſe.

D'un côté, il a fallu abbattre deux de ſes maiſons, contigues l'une à l'autre, rue Saint Jacques, près Saint Yves. Leur réconſtruction a été déterminée du conſentement unanime des Facultés & des Nations.

Ces deux maiſons étoient louées 2100 liv. par an. C'eſt autant de perdu pour l'Univerſité depuis qu'elle a été obligée de les rebâtir. Il eſt vrai qu'elles peuvent être louées par le premier Bail ſur le pied de 4500 liv. mais la conſtruction reviendra au moins à 160000 liv. Une partie de cette ſomme a déjà été priſe à conſtitution au denier

vingt. Il faudra que l'Univerſité emprunte également le ſurplus. Ce ſera pour le tout 8000 livres de rente dont elle va ſe trouver grévée. Ainſi déduction faite des 2400 livres que les deux maiſons de la rue Saint Jacques lui rapporteront de plus qu'auparavant, voilà un premier objet annuel de 5600 livres dont elle reſte chargée de plus qu'avant 1751.

D'un autre côté, l'Hôtel Seigneurial du Fief de l'Univerſité, loué juſqu'ici 5000 livres par an, étoit devenu inhabitable par ſa caducité. Le faire rebâtir, eût été mettre l'Univerſité dans le cas d'emprunter une ſomme encore plus conſidérable que ſur l'article précédent. Les Nations & Facultés ont déterminé de le vendre à vie. Cela s'eſt encore exécuté les années dernieres. M. Dagueſſeau l'a acheté 70000 livres, mais l'Univerſité s'eſt obligée d'entrer dans la dépenſe du devis pour 42000 liv. ſans parler d'autres réparations qui ſont encore tombées à ſa charge. Ainſi déduiſant 1000 livres de rente que les 20000 liv. ou environ qui lui reviennent de cette vente, ſerviront à acquitter ſur les conſtructions de la rue Saint Jacques, c'eſt ici un nouvel objet de 4000 livres de revenu qu'elle a perdu l'année derniere ſur ſon Hôtel de l'Univerſité, loué auparavant 5000 livres, & dont M. Dagueſſeau a acquis la jouiſſance gratuite pendant ſa vie.

Quels moyens employer, à quelle reſſource avoir recours, pour remplir dans les Revenus de l'Univerſité abſorbés annuellement, à peu de choſe près, par ſa dépenſe néceſſaire & indiſpenſable, un vuide auſſi conſidérable que celui de 9600 livres? Ce ſont ces circonſtances embarraſſantes, qui, après avoir été communiquées cent fois aux Doyens & Procureurs pour en prendre l'avis de leurs Compagnies, s'ils le jugeoient à propos, ont donné

lieu dans l'Assemblée du Tribunal du Recteur, au Décret formé de l'avis unanime des huit Vocaux le 7 Juillet 1753, & dont il s'agit aujourd'hui.

Par ce Décret, l'Université considérant qu'elle étoit la seule Communauté qui ne perçût aucun droit sur ses Candidats & Recipiendaires, & ne trouvant point de voie moins onéreuse pour fournir à l'augmentation indispensable à faire dans ses Revenus pour le temps que subsistera la vente à vie de son Hôtel, & jusqu'à ce que les Capitaux de ses Rentes pour les maisons de la rue Saint Jacques, soient remboursés; a statué & arrêté, que dorénavant il seroit payé un droit de dix livres pour chaque Lettre de Maître-ès-Arts, six livres pour les Lettres de *Quinquennium*, & six livres pour celles de nomination des Gradués sur les Bénéfices.

Ce Décret rendu public, & formé sur le vœu présumé de toutes les Compagnies de l'Université, représentées au Tribunal du Recteur par leurs Doyens & leurs Procureurs, y a été accueilli d'abord avec un applaudissement universel. Le tout a été relû, approuvé & confirmé dans l'Assemblée des Députés de l'Université, tenue le 4 Août 1753.

Mais la Nation de Normandie ayant depuis fait faire quelques représentations sur l'imposition des nouveaux droits, requérant que la matiere fût encore plus mûrement discutée, le Recteur voulut bien admettre les quatre Nations des Arts à en délibérer.

A quoi leur délibération s'est-elle réduite, telle qu'elle fut rapportée dans l'Assemblée de la Faculté des Arts, le 12 Octob. 1753? Les Nations de France, Picardie & *Normandie* ont nommé des Députés pour faire un plus long examen; & cependant elles ont été d'avis que le Décret du 7 Juillet

devoit avoir ſon exécution proviſoire, *ſe* 1°. *cenſere* (porte l'acte d'Aſſemblée) *censûs novi perceptionem* INTERIM *non eſſe ſuſpendendam.* La Nation d'Allemagne a rapporté approuver de nouveau purement & ſimplement le Décret, & conſéquemment n'avoir point de Députés à nommer: *ſe novi censûs perceptionem omninò comprobare, proindèque nullos à ſe nominari Deputatos.*

A l'Aſſemblée ſuivante, tenue le 27 Octobre, les Nations repréſenterent que leurs Députés n'avoient pu encore ſuffiſamment vérifier la néceſſité des nouveaux droits, & qu'elles ne pouvoient prendre de parti que quand ils auroient examiné les comptes de l'Univerſité. Sur ce, la Nation d'Allemagne perſiſta dans ſon premier avis, *nimirùm novi censûs perceptionem à ſe comprobari.* La ſeule Nation de Picardie ayant au contraire alors penſé, mais ſans former aucune oppoſition, qu'il falloit ſuſpendre *intereà novi censûs perceptionem*; *honoranda verò & veneranda Nationes* (celles de France & de Normandie) *non eſſe ſuſpendendam concluſerunt.* Et ce fut encore l'avis & le Décret de la Faculté des Arts.

Ce n'a été qu'au Tribunal tenu le premier Juin 1754, qu'ont été rapportées à l'Aſſemblée deux concluſions fort ſingulières de la Nation de *Normandie*; la premiere, portant oppoſition de ſa part à l'établiſſement des nouveaux droits. La ſeconde, contenant défenſes au Greffier & au Receveur de l'Univerſité de rien exiger à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce fût, ni pour les Suppliques, ni pour les Lettres.

Ces deux concluſions préſentées au Tribunal du Recteur, y ont été reçues comme elles le devoient. D'un côté, elles étoient nulles & irrégulieres dans leur forme, par les raiſons déciſives que le Décret explique. De l'autre, la Nation

ſe Normandie y avoit excédé du tout au tout les bornes de ſon pouvoir, vû que le Greffier & le Receveur ne ſont pas ſoumis à une ſeule Compagnie iſolée, & ne doivent obéiſſance qu'à l'Univerſité, ou aux quatre Nations réunies, & formant la Faculté des Arts. Auſſi *Cenſuerunt* OMNES *Deputati utriuſque illius concluſionis nullam rationem eſſe habendam.* Tel eſt le Décret du Tribunal du Recteur, tenu le premier Juin 1754, & dont la Nation de Normandie ne ſe plaint pas.

C'eſt dans ces circonſtances que par Arrêt du 7 Septembre, quelques membres de la Nation de Normandie, ſous le nom générique de leurs Procureur, Doyen & Suppôts, ſe ſont fait recevoir Appellans du Décret porté au Tribunal le 7 Juillet 1753. Ils demandoient auſſi des défenſes de l'exécuter. Mais la Cour n'a pas voulu leur en accorder *parte inauditâ.* L'Arrêt, ſur les défenſes requiſes, s'eſt contenté de leur indiquer un jour, toutes choſes demeurantes en état.

Le Corps de l'Univerſité étoit la ſeule partie qui pût légitimement défendre un Décret qui intéreſſe ſon adminiſtration, & qui eſt émané du Tribunal de ſon Recteur.

Mais la Nation de Normandie redoute une juſte contradiction. Elle a cru qu'en ne faiſant appeller que chaque Doyen des trois Facultés ſupérieures, & les Procureurs des trois autres Nations de la Faculté des Arts que le temps des vacances de l'Univerſité faiſoit préſumer être hors de Paris, ils obtiendroient par défaut des défenſes proviſoires qu'ils ne peuvent raiſonnablement ſe flatter d'obtenir autrement.

L'avis donné à l'Univerſité de cette petite ſupercherie de Procédure, l'a determinée à donner ſa Requête d'intervention, pour requérir l'exécution proviſoire de ſon Décret, faire debouter la Nation de Nor-

mandie de ſes Concluſions à fin de défenſes, & demander main-levée de la ſurſéance qu'elle a obtenue.

L'Univerſité a déja même la ſatisfaction de voir que les Doyens aſſignés des Facultés ſupérieures, & les trois autres Nations de la Faculté des Arts, adhérent à ſon intervention & à l'exécution de ſon Décret, ſoit tacitement en ſe ſoutenant mal aſſignés, ou ne comparoiſſant pas, ſoit formellement en ſe joignant aux demandes de l'Univerſité.

Analyſons donc maintenant quelques réflexions ſur le proviſoire qu'il s'agit uniquement de juger. Elles ſortiront d'elles-mêmes de la nature du Décret du 7 Juillet 1753, de ſon objet, de ſes motifs, & des ſolemnités qui l'ont précedé, accompagné & ſuivi.

MOYENS.

Premiérement la Nature du Décret lui aſſure ſon exécution par proviſion. Le Tribunal du Recteur, dont il eſt émané, a une autorité ſur le temporel, les droits & l'adminiſtration de l'Univerſité, auſſi ancienne que l'Univerſité même. Ce pouvoir confirmé de tous les temps par les Arrêts de la Cour, a même été renouvellé en termes exprès par Henri IV. dans l'*Appendix* de Statuts qu'il lui a donnés, & que la Cour a enregiſtrés le 25 Septembre 1600.

L'Art. XX. de cet *Appendix* porte formellement : *Sit penes Rectorem, ex Conſilio Decanorum Superiorum Facultatum, & Procuratorum Nationum, poteſtas cognoſcendi & judicandi de controverſiis inter Gymnaſiarchas, &c.*

Et pour que le pouvoir du Tribunal ne parût point limité à la connoiſſance & au jugement des objets que l'Art.

l'Art. XX. détaille, l'Art. XXI. ajoûte : *De rebus ad Academiam pertinentibus, Rector nihil* STATUAT *inconſultis ſuperiorum Facultatum Decanis : ſi quid ſecùs fiat, id irritum habeatur.*

Donc, lorſque tous les Chefs des Compagnies ont concouru au Décret du Recteur, comme dans l'eſpéce préſente, ce Décret *irritum non debet haberi.*

Alors il rentre dans le pouvoir que le précédent Article défere au Tribunal du Recteur *cognoſcendi & judicandi.*

A plus forte raiſon ce Décret doit-il obtenir ſon exécution proviſoire. Seroit-ce même à des Membres de cette Univerſité à révoquer en doute ſa propre autorité & une juriſdiction ſi bien établie par le temps, ſes Statuts, l'uſage & les Arrêts ?

En ſecond lieu, quel eſt l'objet du Décret attaqué ? L'impoſition de droits modiques à percevoir une fois ſeulement ſur chacun de ceux qui demanderont à l'Univerſité des Lettres de Maîtriſe, de *Quinquennium*, ou de Nomination ſur les Bénéfices.

Mais où eſt le Corps polytique, autre que l'Univerſité de Paris, qui ne ſoit pas en uſage d'exiger, ſur-tout dans les cas de néceſſité, un droit modéré à ſon profit ſur ceux qui ſe font recevoir, où qui obtiennent quelque faculté ou permiſſion de ce même Corps ?

La ſeule Univerſité de Paris a donné gratuitement pour elle, les Lettres dont ſes Eléves avoient beſoin, ſoit pour enſeigner comme Maîtres-ès-Arts, ſoit pour aſpirer aux Bénéfices vacans dans les mois affectés aux Gradués ſimples & nommés. Elle le fera même encore, auſſitôt que ces droits, qui ſont le plus petit objet pour chaque particulier, ſur-tout par la précaution qu'elle a

prise de dispenser les pauvres de les payer, auront rempli le vuide que des événemens inévitables ont apporté dans son temporel.

Le Tribunal n'a fait d'ailleurs dans cette imposition, que se conformer à ses anciens usages, dont l'exécution dans leur temps n'a jamais été controversée.

Quant au casuel extraordinaire, dit du Boulay Chap. du Receveur de l'Université, pag. 156. *il provenoit des Contributions que l'on levoit sur tous les Maîtres & Ecoliers en cas de nécessité publique, & là où le revenu ordinaire n'étoit pas suffisant.* Il en rapporte les exemples & les preuves en son Histoire, Tom. III. pag. 588. Tom. IV. pag. 302 & 360. & Tom. V. pag. 560 & 561.

Troisiémement la nécessité de la même contribution est ici prouvée par la diminution des Revenus ordinaires de l'Université, & par l'augmentation de ses charges de près de moitié.

Cette nécessité n'est même & ne peut être révoquée en doute par aucun des Membres de l'Université, puisque c'est sur le suffrage unanime de toutes les Facultés & Nations sans exception, que la vente à vie de l'Hôtel de l'Université & la reconstruction des deux Maisons rue Saint Jacques, ont été faites.

Aussi la Nation même de Normandie convient-elle qu'il est de toute nécessité ou d'augmenter la Recette de l'Université, ou de diminuer sa dépense.

Il est vrai qu'aujourd'hui elle paroît se décider pour ce dernier parti en diminuant ou retranchant soit les 500 livres qui se donnent par an au Recteur, soit les 600 livres du Syndic, obligé de donner son temps toute l'année aux affaires communes, soit enfin 1200 livres accordées aux six Professeurs de la Faculté de Médecine.

Mais outre que ces trois objets ne rempliroient pas le quart du *deficit* annuel, ſans rien laiſſer pour rembourſer les capitaux ; eſt-il propoſable de préférer le retranchement d'honoraires auſſi indiſpenſables, & qui dédommagent ſi imparfaitement ceux à qui ils ſe payent de toute ancienneté, des ſoins & des ſervices infinis qu'ils rendent à l'Univerſité, à l'impoſition d'un droit modique qui ne ſe percevra qu'une fois pendant la vie de gens qui n'obtiennent les Lettres ſujettes à ce droit, que pour leur avantage perſonnel, & qui ne ſeront peut-être jamais d'aucune utilité à l'Univerſité?

En tout cas, il ſuffit quant-à-préſent de l'aveu qui échappe à la Nation de Normandie ſur l'urgente néceſſité de venir au ſecours du temporel de l'Univerſité, pour ordonner la continuation proviſoire du moyen évidemment le plus ſage & le moins onéreux de remplir cet objet qui ne reçoit point de retardement.

Quatriémement enfin ce qui répond encore plus ſurement au Décret de ſon exécution par proviſion, ce ſont les ſolemnités qui l'ont précedé, accompagné & ſuivi, les acquieſcemens geminés que la Nation de Normandie même lui a donnés, & les funeſtes inconveniens qu'il y auroit à interrompre ou ſurſeoir la paiſible exécution qu'il a reçue pendant plus d'une année.

Quant aux ſolemnités qui l'ont précedé & accompagné, l'Univerſité eſt compoſée du Recteur & de ſept Compagnies ; & chaque Compagnie eſt repréſentée par ſon Doyen ou par ſon Procureur, qui eſt cenſé, en donnant ſon ſuffrage, ne donner que celui de ſa Compagnie qu'il a précédemment conſultée lorſque le cas y échet.

Or le Décret du 7 Juillet 1753 a paſſé, non pas à la pluralité, mais à l'unanimité des huit ſuffrages. Les Procureurs

des Nations ont été tous de l'avis de ce Décret. Ils ont concouru à le former. La présomption est donc que c'est le vœu de leur Nation qu'ils ont apporté au Tribunal ; d'autant mieux que le Décret exprime n'avoir été rendu qu'après la plus mûre délibération, *re in deliberationem missâ & sedulò expensâ.*

Il y a plus ; si ce n'eût pas été le suffrage de leurs Compagnies, que les Doyens & les Procureurs des Nations eussent donné dans la formation du Décret du 7 Juillet, elles n'auroient pas manqué de reclamer dans le mois.

Au contraire, dans le Tribunal suivant, tenu le 4 Août où *habita sunt Comitia ordinaria Deputatorum Universitatis apud Amplissimum Rectorem*, on revoit, on examine tout ce qui a été fait & ordonné dans l'Assemblée précédente, & toutes les Compagnies le reconnoissent & l'approuvent de nouveau : *Lecta sunt &* RECOGNITA *quæ Comitiis superioribus acta fuerunt & statuta.*

Allons plus loin encore. La Nation de Normandie pense depuis qu'il faut examiner s'il n'y auroit pas de meilleur parti à prendre pour venir au secours des affaires présentes de l'Université, que celui de l'imposition des nouveaux droits de Lettres & de Scel. Le Recteur, en admettant cette Nation à délibérer & à nommer des Députés, lui demande si elle est d'avis que dans l'intervalle on suspende la perception de ces droits ou qu'on la continue. Quel est l'avis formel & par écrit de la même Nation, aux deux Assemblées des 12 & 27 Octobre, c'est-à-dire, plus de trois mois après le Décret ? *Se censere censûs novi perceptionem interim non esse suspendendam.*

Enfin, si huit mois après, la Nation de Normandie paroît donner deux conclusions contraires, elle ne se plaint point du dernier Décret du premier Juin 1754, qui statue

que l'Université, & ses Greffier & Receveur n'auront aucun égard à ces deux conclusions.

Il est donc impossible dans le moment présent où il ne s'agit que du provisoire, de ne le point déférer à un Décret formé dans le principe par toutes les Compagnies de l'Université que leurs Doyens & Procureurs représentoient, précédé de l'examen le plus exact & le plus scrupuleux, confirmé depuis par des Assemblées générales, auquel dans toutes les séances posterieures, spécialement dans celles des 12 & 27 Octobre la Nation de Normandie même a octroyé la provision, & qui réunit aujourd'hui diffinitivement en sa faveur sept voix contre une.

Reste à satisfaire à deux objections que la Nation de Normandie a annoncées.

1°. Le Décret du 7 Juillet 1753, n'étant point encore revêtu d'homologation, n'est point exécutoire par lui-même.

2°. Quoique le Procureur de la Nation de Normandie ait été de l'avis du Décret, & que depuis la Nation même y ait deux fois acquiescé par provision, elle n'en est pas moins en état de revenir sur ses pas par la voye de l'appel, & d'empêcher par provision une perception de droits extraordinaires.

A cela l'Université répond que si quelqu'un de ses Recipiendaires avoit refusé le payement des droits, peut-être qu'en vertu de son simple Décret qui n'avoit pas encore été revêtu d'une forme coactive, les refusans n'eussent pas été contraignables juridiquement à payer. Mais ce Décret n'en doit pas moins obtenir son exécution provisoire & coactive de la part de la Cour, qui est en droit de l'accorder, sur-tout vis-à-vis de ceux dont le Chef l'a signé, & qui y ont eux-mêmes solemnellement acquiescé.

Au ſurplus, il n'a pas été au pouvoir de l'Univerſité depuis le 7 Juillet 1753, de faire homologuer ſon Décret en la Cour (ce qui eſt ſpécialement digne de remarque.) Elle n'attend que la rentrée de la Saint Martin pour obtenir cette homologation. Si la Cour trouve cette condition abſolument néceſſaire & préalable au proviſoire, c'eſt ici l'occaſion de la prononcer, & de faire ceſſer la mauvaiſe difficulté de la Nation de Normandie.

A l'égard de ſon autre objection, on verra ſur le fond de l'Appel quel peut en être le mérite. Mais ne s'agiſſant ici que du proviſoire, la Nation de Normandie ne peut le diſputer en Juſtice à un Décret qui eſt ſon propre ouvrage, & auquel elle a deux fois volontairement & en connoiſſance de cauſe déferé cette proviſion.

Enfin quels inconvéniens n'entraîneroit pas la ſuſpenſion de ce Décret ? Recevra-t-on des uns & non des autres ? Faudra-t-il rendre à ceux qui ont déja payé ? Quel trouble par proviſion dans l'Univerſité ! Avec quoi ſatisfera-t-on à ſes engagemens ? La Cour qui de tout temps s'eſt déclarée ſa Protectrice, reprimera donc une tentative qui en dérangeroit également l'harmonie dans la bonne diſcipline, & l'œconomie dans le réglement de ſon Temporel, qui requiert célérité, & ſouffriroit tout du moindre retardement ?

Me BABILLE, Avocat.

BASLY, Proc.

DE L'IMPRIMERIE DE THIBOUST, IMPRIMEUR DU ROI & de l'UNIVERSITÉ, Place de Cambray. 1754.